



Bruxelles, le 12 mai 2025
(OR. en)

8809/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0105 (NLE)**

COASI 61	TELECOM 136
ASIE 23	RECH 201
CONOP 29	CLIMA 136
COTER 70	ENER 121
POLCOM 85	TRANS 170
SUSTDEV 23	TOUR 6
PI 84	EDUC 141
GENDER 36	CULT 46
JAI 568	ENV 321
MIGR 159	POLMAR 23
COHAFA 30	SAN 212
COHOM 62	AGRI 183
CODRO 1	EMPL 171
COMPET 355	STATIS 30

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 193 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à l'adoption du règlement intérieur du comité mixte ainsi que la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 193 final.

p.j.: COM(2025) 193 final

8809/25



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.5.2025
COM(2025) 193 final

2025/0105 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte
institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union
européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part,
en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à l'adoption du règlement intérieur
du comité mixte ainsi que la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de
leur mandat**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part, dans le cadre de l'adoption envisagée de décisions concernant l'adoption du règlement intérieur dudit comité ainsi que la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord-cadre global de partenariat et de coopération

L'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part (ci-après l'«accord») vise à inscrire les relations entre les parties dans une perspective d'avenir plus structurée et stratégique, sur la base de valeurs communes et de questions d'intérêt mutuel, accompagnée d'un dialogue global et d'une coopération mutuelle entre les parties dans les domaines d'intérêt commun. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 20 octobre 2024.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte est institué par l'article 52 de l'accord. Ses principales tâches consistent à veiller au bon fonctionnement et à la mise en œuvre correcte de l'accord et à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord. Le comité mixte a également pour fonctions, entre autres: la formulation de recommandations destinées à favoriser la réalisation des objectifs de l'accord, le règlement de tout différend ou toute divergence de vues concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application de l'accord, ainsi que l'examen de toutes les informations concernant un défaut d'exécution des obligations au titre de l'accord.

Le comité mixte formule des recommandations et adopte, s'il y a lieu, des décisions aux fins de la mise en œuvre d'aspects spécifiques de l'accord. Il décide par consensus et se réunit généralement au niveau des hauts fonctionnaires. Il est tenu d'adopter son règlement intérieur. Il peut créer des groupes de travail spécialisés pour traiter de questions particulières.

2.3. L'acte envisagé par le comité mixte

Lors de sa première réunion, le comité mixte doit arrêter des décisions concernant l'adoption de son règlement intérieur, la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat (l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet l'adoption, conformément à l'article 52, paragraphe 5, de l'accord, du règlement intérieur qui sous-tend l'organisation du comité mixte et le mandat des groupes de travail spécialisés. La position de l'Union devrait se fonder sur les projets de décisions du comité mixte.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait viser à l'adoption du règlement intérieur du comité mixte UE-Thaïlande et du mandat des groupes de travail spécialisés. Elle devrait se fonder sur les projets de décisions du comité mixte.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. *Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹.

4.1.2. *Application en l'espèce*

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 52, paragraphe 5, de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part, en liaison avec l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur envisagé.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé au sujet duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la coopération au développement.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 209 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à l'adoption du règlement intérieur du comité mixte ainsi que la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé le 14 décembre 2022 et appliqué à titre provisoire depuis le 20 octobre 2024, conformément à la décision (UE) 2022/2562 du Conseil².
- (2) En vertu de l'article 52, paragraphe 5, de l'accord, le comité mixte adopte son règlement intérieur.
- (3) Lors de sa première réunion, le comité mixte doit adopter son règlement intérieur ainsi que le mandat des groupes de travail spécialisés.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, dès lors que la décision concernant l'adoption du règlement intérieur du comité mixte et la décision relative à l'adoption du mandat des groupes de travail spécialisés auront des effets juridiques au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du comité mixte soit dès lors fondée sur les projets de décision figurant dans les annexes ci-jointes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la première réunion du comité mixte institué conformément à l'article 52, paragraphe 1, de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, la création de ses groupes de travail et l'adoption de leur mandat, est fondée sur les projets d'actes du comité mixte joints à la présente décision.

²

JO L 330 du 23.12.2022, p. 70.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président